ARRETE N° 2026-19-01
PERMISSION DE VOIRIE – route de Camales

Le Maire de la commune de Vic-en-Bigorre ;

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable de M le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19 mai 2016 ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8è partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 janvier 1995 ;
VU le règlement communal de voirie communal approuvé par délibération du 7 novembre 2022
VU la demande en date du 9 janvier 2026 par laquelle l'entreprise ALVES TP CANALISATIONS, domiciliée 15 rue de la Gare 65380 OSSUN, sollicite **l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau ENEDIS route de Camales du 19 janvier 2026 au 30 janvier 2026, sur le domaine public de la commune de Vic-en-Bigorre.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux tels qu'énoncés dans sa demande, en vue de la réalisation de travaux de raccordement au réseau ENEDIS, route de Camales du 19 janvier 2026 au 30 janvier 2026, sous réserve du respect des dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières
RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

- Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante, ou, pour les tranchées étroites, à la trancheuse ou tout autre matériel performant.
- Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
- La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera située à au moins 1,10 mètre sous le niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier non réutilisés seront évacués en décharge autorisée, aux frais du bénéficiaire ou de l'entreprise exécutante.

Le bénéficiaire est tenu de restituer la voirie dans le même état qu'elle ne l'était avant travaux.

DISPOSITIONS SPÉCIALES
RC 400 – REMBLAIEMENT SOUS VOIE COMMUNALE
CAS DE REMBLAIEMENT EN GRAVE NON TRAITÉE ET D'ENDUIT BICOUCHE EN PHASE PROVISOIRE DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE

I-MATÉRIAUX DE REMBLAIEMENT ET TECHNIQUE A UTILISER
Découpage à la scie sur une largeur de tranchée augmentée de 2 X 0.10 mètres sans pouvoir être inférieure à 0.50 mètre ;
Compactage du fond de forme ;

Publié le : 06/02/2026 18:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/51605

Pour les tranchées transversales, mise en place d'un fourreau, sauf pour les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
Enrobage de la canalisation en sable compacté hydrauliquement pleine fouille sur 0.10 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ;
Remblaiement des fouilles en grave non traitée 0/31.5 compactée par couche de 0.20 mètre avec un rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4.

II-RÈGLES DE COMPACTAGE

Le compactage doit être homogène pour éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.
L'enrobage des canalisations sera effectué en sable compacté hydrauliquement pleine fouille sur 0.10 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.
Le signataire du présent arrêté se réserve le droit de faire exécuter tous les contrôles supplémentaires qu'il jugerait utile. Dans le cas de résultats non conformes, la dépense afférente à ces contrôles sera mise à la charge de l'intervenant.

III – RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT

La réfection de la couche de roulement s'établit en fonction du revêtement existant. Cette réfection comprend deux phases.

III.1 PHASE PROVISOIRE

Cette phase de réfection provisoire correspond aux travaux à réaliser immédiatement. Les prestations suivantes seront mises en œuvre :
Enduit bicouche avec balayage et évacuation des rejets.

III.2 PHASE DÉFINITIVE

Les travaux de la phase définitive doivent être réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.
Les prescriptions suivantes s'imposent :

- décaissement,
- reprofilage avec apport de matériaux grave naturelle 0/25 (0.10 m épaisseur),
- compactage,
- enduit bicouche à l'émulsion 69 % - gravillons 6/10 – 2/4,
- cylindrage.

III.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas, l'intervenant doit procéder à un réglage de tous les équipements propres au réseau (bouches à clé, regards, tampons ...) de façon à ce que leur partie supérieure soit toujours situées à moins de 0.01 mètre du niveau de revêtement (provisoire et définitif), et ne puisse former de saillie sur la chaussée.
La phase définitive donne lieu à une réception établie contradictoirement
La date prévue pour la mise en œuvre de la réfection définitive doit être portée à la connaissance du signataire au moins 7 jours francs avant le début d'intervention. Ce dernier peut demander de différer les travaux à une période plus favorable pour tenir compte notamment de contraintes de trafic, de climatologie ou de programmation d'opérations d'entretien ou d'exploitation de la route.
Pour les deux phases, dans le cas de défaillance de l'intervenant et après mise en demeure, le signataire fait procéder d'office à l'exécution des travaux, aux frais du titulaire de l'autorisation. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place la signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir en cas de défaut ou insuffisance de signalisation.
La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Un schéma de signalisation est joint à titre indicatif.
Le bénéficiaire devra, au moins trois semaines avant le début des travaux, solliciter un arrêté de circulation accompagné d'un dossier précisant :

Publié le : 06/02/2026 18:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/51605

- les conditions de déroulement du chantier,
- les mesures prévues pour l'exploitation de la voie,
- le nom de la personne responsable de la signalisation, joignable 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement
L'ouverture de chantier est fixée au 19 janvier 2026, comme précisé dans la demande.
La durée maximale des travaux autorisés est fixée à 10 jours (soit jusqu'au 30 janvier 2026).
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie à l'issue du chantier.

ARTICLE 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature pouvant résulter des travaux.
En cas de non-respect des prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. À défaut, le gestionnaire de voirie pourra faire exécuter d'office les travaux, aux frais du bénéficiaire.
Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté et solliciter une autorisation préalable pour tout entretien ultérieur.
Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité.
Elle est consentie pour une durée de 10 jours, à compter du 19 janvier 2026.
En cas de révocation ou d'expiration sans renouvellement, le bénéficiaire devra remettre les lieux en état dans un délai d'un mois. À défaut, les travaux seront réalisés d'office à ses frais.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit d'exiger, aux frais de l'occupant, le déplacement des ouvrages en cas de nécessité de travaux de voirie.

ARTICLE 7 : Publicité
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Vic-en-Bigorre conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 8 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Notification
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

La société ENEDIS,
M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M le Directeur du SDIS – Centre de Secours de Vic-en-Bigorre

Fait à Vic-en-Bigorre, le 15 janvier 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Le responsable des Services Techniques,
Romain LAGRANGE

MAIRIE DE VIC-BIGORRE
Hautes-Pyrénées

Publié le : 06/02/2026 18:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/51605